



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction Régionale  
des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail  
et de l'Emploi

## DÉCISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire,

*VU* le titre IV du livre VI de la partie IV du code du travail, et notamment le chapitre IV ;

*VU* la demande reçue complète dans les services le 4 juillet 2019, de **Monsieur Eric DEGOBERT**, domicilié 1 rue de la Gourdonnière à REZÉ (44400), en vue d'obtenir son enregistrement comme intervenant en prévention des risques professionnels (IPRP), en qualité de **personne physique** ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu des justificatifs présentés, Monsieur Eric DAGOBERT dispose des compétences requises par l'article D 4644-6 du code du travail pour exercer la mission d'IPRP ;

### D É C I D E

**Article 1** - L'enregistrement en qualité d'IPRP est délivré à Monsieur Eric DEGOBERT sous le numéro 527 le 26 juillet 2019, dans les domaines suivants : Management des risques santé-sécurité / Document unique / Qualité de vie au travail / Risques psychosociaux / Médiation / Organisation / Etudes de postes.

**Article 2** - L'enregistrement est valable sur l'ensemble du territoire national pour une durée de 5 ans à compter de la notification de la décision.

**Article 3** - Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire peut mettre fin, à tout moment, à l'enregistrement d'un intervenant en prévention des risques professionnels lorsque celui-ci ne dispose plus des compétences nécessaires, qu'il ne respecte pas les prescriptions légales ou qu'il n'est plus en mesure d'assurer sa mission.

**Article 4** - L'intervenant en prévention des risques professionnels tient à disposition du Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire les éléments permettant de justifier son activité.

Nantes, le 26 juillet 2019

Pour le Directeur et par délégation,  
La Responsable du service Santé-Sécurité,

Cécile JAFFRÉ.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- ✓ d'un recours hiérarchique devant le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social-Direction Générale du Travail- 39-43, quai André Citroën – 75739 PARIS Cedex 15
- ✓ d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif – 6, allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

La décision contestée doit être jointe au recours.